

## ARRETE MUNICIPAL A/2023/788

Le Maire de la commune d'YFFINIAC,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- VU les constatations des services techniques de la ville d'YFFINIAC, suite au passage de la tempête Ciaran,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer l'accès des piétons au parc Au Fil de l'Eau, le temps de l'intervention des services pour sécuriser le site, et notamment éliminer les dangers liés aux arbres fragilisés par la tempête,

### Arrête

**ARTICLE PREMIER :**

L'accès au parc Au Fil de l'Eau est interdit à tous les usagers, jusqu'à nouvel ordre, le temps de la sécurisation du site.

**ARTICLE DEUX :**

La mise en place des panneaux de signalisation et l'affichage du présent arrêté municipal sur tous les accès au site seront effectués par les services techniques de la ville d'YFFINIAC.

**ARTICLE TROIS :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et adressée pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRE,
- M. le chef des services techniques de la ville d'YFFINIAC,
- Le service communication de la ville d'YFFINIAC,
- M. le policier municipal de la ville d'YFFINIAC,

Fait à YFFINIAC, le 09 novembre 2023.

Le Maire,  
Denis HAMAYON.

